

Le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire dans l'intérêt du service

Texte de référence : Code de l'éducation (article L. 952-10)

Le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire permet aux chefs d'établissements de proposer aux enseignants-chercheurs, si les besoins du service d'enseignement le justifie, de continuer à assurer leur service jusqu'au terme de l'année universitaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte, soit jusqu'au 31 août.

Ce dispositif débute après la radiation des cadres :

- soit à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge du corps (cf. relèvement des bornes d'âge en annexe),
- soit à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge personnelle (après recul de la limite d'âge),

Attention : La prolongation d'activité ne peut pas être suivie d'un maintien en activité en surnombre. En effet, l'article L 952-10 du code de l'éducation ouvre cette possibilité uniquement après la limite d'âge du corps ou personnelle des professeurs des universités.

NB : Les dispositions de l'article L. 952-10 prévoyant que, si la durée d'un an s'achève en cours d'année universitaire, les professeurs des universités sont maintenus en activité en surnombre jusqu'au 31 août suivant, il n'y a pas lieu de leur faire bénéficier d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service.

Si la période de maintien en fonctions ne permet pas d'avancer dans le corps, elle peut en revanche servir à parfaire la condition des six mois exigés par l'article L.15-I du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite).

S'agissant d'un maintien *en fonctions*, les droits de l'enseignant-chercheur ainsi maintenu sont restreints. Le chef d'établissement peut en décider l'interruption s'il est considéré que la façon de servir de l'intéressé est contraire à l'intérêt du service.

L'enseignant-chercheur peut également demander à interrompre son maintien en fonctions. Dans cette situation, il est de son intérêt d'anticiper sa demande suffisamment tôt pour laisser à l'administration le temps de traiter son dossier et ainsi pouvoir prétendre sans retard à la perception de sa pension de retraite.

1

❶ Pièces nécessaires

- demande de l'intéressé qui doit recueillir l'accord du chef d'établissement ;
- arrêté d'admission à la retraite établi par les services ministériels, par limite d'âge ou à l'issue d'une période de recul de limite d'âge ou de prolongation d'activité.

NB : en application de l'article L. 952-10, un avis défavorable ne peut se fonder que sur l'absence de besoin en terme d'enseignement et en aucun cas sur le service de recherche.

❷ Opérations à effectuer

Établir l'arrêté maintenant l'enseignant, en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 août suivant la date de son admission à la retraite (voir modèles en annexe).

Adresser un exemplaire de cet arrêté aux services ministériels (DGRH A2-1 pour les sections (01 à 37 et 60 à 77) et DGRH A2-3 pour les sections (85 à 87 et 90 à 92) pour information et mise à jour de l'application informatique.

De même, tout arrêté portant retrait ou cessation anticipée de maintien en activité devra être communiqué aux services désignés ci-dessus.

